RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/920/2022 **ATAS/710/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 16 août 2022

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à Confignon	recourante
contre	
OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, Genève AUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER, sise Siewerdtstrasse 9, Zürich	intimés

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 14 février 2022, allouant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée) une rente entière d'invalidité de CHF 869.- ;

Vu le recours de l'assurée du 19 mars 2022, complété le 5 avril 2022, contre la décision précitée ;

Vu la réponse de l'OAI du 11 mai 2022 ;

Vu la réponse de AUSGLEICHSKASSE ZÜRCHER ARBEITGEBER (AZA) du 11 mai 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 16 août 2022, à l'issue de laquelle l'assurée a déclaré retirer son recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a déclaré retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le